
**Nombre de membres
en exercice:** 27

Séance du mercredi 21 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 15 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Xavier COCHET.

Présents : 23

Votants: 26

Sont présents: Xavier COCHET, Marie-Christine TONNER, Jacques VALHEM, Patricia RUSÉ, Alain DUPOMMIER, Pierre HIPPERT, Pierre KÜNG, Mustafa TETIK, Francis GROULT, Chantal MANGIN, Jessica THENOT, Edith PAUGAIN, Michel VARIN, Edwige GUILLON, Pascal YONET, Louise SION-D'ETTORE, Philippe PLAGES, Sandrine LHOTTE-SIDOLI, Martine DORLAND, Enrique BARROSO RODRIGUES, Laurence BOS, Aurélien KOHR, Hélène ODINOT

Représentés: Eric BRETON, Martine KANNENGIESSER, Ludovic RIVIERE

Excuses:

Absents: Marie-France SARRAZIN

Secrétaire de séance: Francis GROULT

Objet: Installation d'un nouveau conseiller municipal - DE 2022 083

Monsieur Alain MICLO, élu sur la liste « L'équipe engagée » est décédé le 9.12.2022.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Madame Hélène ODINOT est donc appelée à remplacer Monsieur Alain MICLO au sein du Conseil Municipal, et elle est installée dans ses fonctions de conseillère municipale. Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence.

Le Conseil Municipal, (sans qu'il soit besoin de délibérer)

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Hélène ODINOT en qualité de conseillère municipale.

A l'issue de l'installation et à la demande de Monsieur le Maire, une minute de silence a été observée par l'assemblée en mémoire d'Alain MICLO, conseiller municipal délégué, décédé le 09/12/2022.

Objet: Petites Villes de Demain - Avenant de prolongation à la convention d'adhésion - DE 2022 084

Par délibérations des 5.11.2020 et 22.06.2021, le Conseil a autorisé l'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » avec signature d'une convention dont l'objet est d'acter l'engagement des collectivités bénéficiaires (Ville et Communauté de Communes du Sammiellois) dans l'élaboration d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. La convention prévoyait notamment que dans un délai de 18 mois à compter de sa signature, ce projet de territoire serait formalisé par la signature d'une convention cadre valant ORT (opération de revitalisation du territoire), soit pour le 31.12.2022.

Bien qu'accompagné du cabinet Espélia, la rédaction de cette convention cadre a pris du retard, notamment depuis la fin de l'été 2022 avec le départ de notre cheffe de projet, et le caractère infructueux de la procédure de recrutement qui s'en est suivie.

En l'absence d'ingénierie interne disponible et de la grande difficulté à recruter sur ce poste, il apparaît indispensable de solliciter de l'Etat la signature d'un avenant de prolongation de la convention d'adhésion pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31.12.2023.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la commission « Administration générale, personnel,

finances, cimetière, état-civil » réunie le 15.12.2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **SOLLICITE** la prolongation de 12 mois de la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » par la signature de l'avenant ci-joint.
- **AUTORISE** le Maire, un adjoint ou un conseiller délégué à signer cet avenant et toute pièce rendue nécessaire à son exécution.

Objet: Convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat - DE 2022_085

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'une convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat signée sur la période 2020-2022 arrive à échéance et il convient de la renouveler pour une nouvelle période de 3 années.

Cette convention, signée par le Préfet de la Meuse, le Procureur de la République, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Meuse et la ville de Saint-Mihiel, a pour objet de préciser la nature et les lieux d'intervention des agents de la Police Municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat, en l'occurrence la gendarmerie pour la ville de Saint-Mihiel.

Les besoins identifiés sont les suivants : sécurité routière, prévention de la violence dans les transports, lutte contre la toxicomanie, prévention de la violence scolaire, protection des centres commerciaux, lutte contre la pollution et les nuisances, protection des biens, prévention des troubles de voisinage, lutte contre les incivilités.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire, un adjoint ou un conseiller délégué à signer la convention de coordination 2023-2025 jointe entre la Police Municipale et les services de sécurité de l'Etat (ainsi que toute reconduction ultérieure) et toute pièce rendue nécessaire à son exécution.

Objet: Convention de partenariat 2022-2024 avec l'UCIA de Saint-Mihiel - DE 2022_086

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoyant dans son article 10 que : « *L'autorité administrative [...] qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.* »

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er} fixant à 23 000 € le seuil minimum au-delà duquel une convention d'objectifs doit être passée.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la convention de partenariat signée avec l'UCIA de Saint-Mihiel en 2016 avec 2 renouvellements et couvrant la période 2016-2021.

Après échanges avec l'UCIA, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2022-2024 avec possibilité d'un renouvellement pour 2 années, prévoyant une participation annuelle de la Ville composée comme suit pour l'année 2022 :

- 15 000 € de subvention fixe relative au fonctionnement de la structure (notamment les charges salariales),
- 50% d'un maximum de 20 000 € de dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement dûment justifiées par l'UCIA par la transmission de factures relatives à l'année civile concernée.

A cet accompagnement financier s'ajoute la mise à disposition du local municipal sis 26 rue Notre Dame, dont l'électricité, le chauffage et l'eau, sont pris en charge par la ville (env. 5 000€ annuels en valeur 2022).

Enfin, la ville apporte son soutien technique par la mise à disposition du service technique municipal pour l'organisation des diverses manifestations de l'UCIA.

En contrepartie, l'UCIA poursuit ses actions statutaires, mais également d'accompagnement et de valorisation des commerçants, industries et artisans de la commune notamment par la mise en place de diverses manifestations et animations participant à l'attractivité de la ville et plus largement du sammiellois. La structure s'engage à faire une présentation des projets envisagés faite chaque début d'année civile et au plus tard le 31 mars.

L'UCIA s'engage également à participer à toutes les réunions organisées par la collectivité et auxquelles elle serait invitée, ayant pour objet l'animation de la ville, l'aménagement des espaces, les thématiques techniques pouvant impacter ses adhérents (voirie, éclairage, sécurité....)

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la commission « Administration générale, personnel, finances, cimetière, état-civil » réunie le 15.12.2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité (*Mme Hélène ODINOT n'ayant pas pris part au vote en sa qualité de présidente de l'UCIA*)

- **VALIDE** le partenariat technique et financier entre la ville et l'UCIA pour la période 2022-2024, avec prolongation possible jusqu'en 2026, formalisé par la convention jointe,
- **AUTORISE** le Maire, un adjoint ou un conseiller délégué à signer cette convention et toute pièce rendue nécessaire à son exécution.

Objet: Attribution des subventions 2022 aux associations membres de l'OMS - DE 2022 087

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une subvention de 37 165 € a été attribuée à l'Office Municipal des Sports au titre de l'exercice 2022 lors du vote du budget primitif.

Il présente la proposition de ventilation adressée par l'OMS, et précise que le Conseil doit déterminer le montant des subventions versées à chacune des associations membres de ladite structure.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la commission « Administration générale, personnel, finances, cimetière, état-civil » réunie le 15.12.2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité (*M. BARROSO RODRIGUES n'ayant pas pris part au vote en sa qualité de président du Hand*)

- **ADOpte** pour 2022 la répartition des subventions aux associations membres de l'OMS selon le tableau joint,
- **AUTORISE** le Maire, un adjoint ou conseiller délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.

Objet: Attribution d'une subvention Parcours Façades 2022 à l'association "Des chaises, un texte" - DE 2022 088

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'association "Des chaises, un texte", dont le but est la promotion des arts et de la culture, a proposé de reconduire en 2022 le parcours de façades illuminées sur la ville de Saint-Mihiel. Douze façades de maisons de particuliers ont été choisies ainsi que l'école de la Halle et les vitraux du chœur de l'abbatiale Saint Michel.

L'association oriente son activité selon trois axes :

- Faire rayonner la lecture scénique

- Stimuler les échanges entre artistes et habitants sur le territoire de Saint-Mihiel et du Sammiellois, notamment avec son Parcours Façades
- Encourager la recherche autour du triptyque lecture-espace-regard.

et des partenariats se développent avec cette association dont l'activité dépasse le cadre local et participe au rayonnement de notre Ville et de son territoire.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention qui pourrait aller jusqu'à 5 000€, correspondant à 29.08% d'une dépense évaluée à 17 200 €. Le montant définitif sera calculé sur la base de justificatifs de dépenses produits par l'association.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la commission « Administration générale, personnel, finances, cimetière, état-civil » réunie le 15.12.2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et par 24 voix pour et 2 abstentions

- **ACCORDE** à l'association « Des chaises, un texte » une subvention correspondant à 29.08% d'un prévisionnel de dépenses plafonné à 17 200€ soit au maximum 5 000 € pour le Parcours Façades 2022. La présentation de justificatifs de dépenses permettra d'établir le montant exact de la subvention
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2022 (article 65748)
- **AUTORISE** le Maire, un adjoint ou conseiller municipal délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.

Objet: Recensement 2023 : nombre d'agents recenseurs et indemnisation - DE 2022 090

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le recensement de la population sera effectué en 2023. Afin d'organiser cette campagne, il convient de déterminer le nombre d'agents recenseurs nécessaire, et de fixer l'indemnisation qui leur sera versée pour cette opération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 156,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, notamment les articles 23, 24, 30, 32 et 38,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié fixant l'année de recrutement pour chaque commune, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant que la collecte de recensement de la population se déroulera durant le premier trimestre 2023,

Considérant qu'il convient de recruter 10 agents recenseurs compte tenu du nombre de logements à recenser, et de déterminer leur rémunération,

Considérant que la commune, pour la réalisation du recensement, percevra de l'INSEE une dotation forfaitaire de 7 216 € qui permettra de couvrir en partie la rémunération de ces agents et toutes les autres dépenses qui pourront être liées à l'opération,

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée l'a autorisé, lors de sa séance du 7 juin 2022, à désigner un coordonnateur communal pour ce recensement qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnisation de chaque agent recenseur selon le détail ci-dessous :

- 35 € brut par demi-journée de formation
- 70 € brut pour la tournée de reconnaissance
- 70 € brut pour la distribution
- 2 € brut par bulletin logement recensé, incluant au plus un bulletin individuel
- 2 € brut par bulletin individuel supplémentaire.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la commission « Administration générale, personnel, finances, cimetière, état-civil » réunie le 15.12.2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **AUTORISE** le recrutement de 10 agents recenseurs
- **DECIDE** de fixer l'indemnisation des agents recenseurs selon le barème précisé ci-dessus
- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2023

Objet: Personnel communal : Médiation préalable obligatoire - DE 2022 091

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22.12.2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la procédure de médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif pour des recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques. Le décret n°2022-433 du 25.03.2022 prévoit notamment la mise en œuvre de cette médiation préalable et fixe les modalités et délais d'engagement, les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, et identifie les instances et autorités chargées d'assurer ces missions.

Pour les agents de la Fonction Publique Territoriale, la mission relève des centres de gestion, via une convention spécifique d'adhésion que Monsieur le Maire propose de signer avec le Centre de Gestion de la Meuse.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la commission « Administration générale, personnel, finances, cimetière, état-civil » réunie le 15.12.2022.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse du 14 juin 2022 créant le service de médiation préalable obligatoire et autorisant, dans ce cadre, le Président du Centre de Gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention d'adhésion au service ;

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire, les agents de la commune de Saint-Mihiel devront obligatoirement soumettre les litiges sus mentionnés au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité (*Mme TONNER n'ayant pas pris part au vote en sa qualité de membre du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Meuse*)

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Meuse avec facturation selon la tarification votée par le CA du Centre de Gestion.
- **AUTORISE** le Maire, un adjoint ou un conseiller délégué à signer la convention d'adhésion au service jointe ainsi que tout avenant ultérieur ayant pour objet des modifications tarifaires ou organisationnelles.

Objet: Personnel communal : dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes - DE 2022 092

Monsieur le Maire informe le Conseil des dispositions du décret n°2020-256 du 13.03.2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique. Le décret prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Meuse a créé un dispositif à l'échelle du département répondant à ces obligations et auquel chaque collectivité peut adhérer par convention, ce qu'il propose de faire pour la commune de Saint-Mihiel.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la commission « Administration générale, personnel, finances, cimetière, état-civil » réunie le 15.12.2022.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.135-6 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse du 14 juin 2022 créant le dispositif de signalement et autorisant, dans ce cadre, le Président du Centre de Gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention d'adhésion au service ;

Considérant qu'il appartient à chaque employeur public de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés ;

Considérant que ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de ces agissements;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité (*Mme TONNER n'ayant pas pris part au vote en sa qualité de membre du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Meuse*)

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlements et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de la Meuse, dans le cadre de la cotisation additionnelle (le tarif pourra être revu par le CA du Centre de Gestion).
- **AUTORISE** le Maire, un adjoint ou un conseiller délégué à signer la convention d'adhésion au service jointe ainsi que tout avenant ultérieur ayant pour objet des modifications tarifaires ou organisationnelles.

Objet: Désaffectation d'une parcelle de lotissement - DE_2022_093

Monsieur le Maire informe le Conseil de la demande de la trésorerie visant à la nécessité de désaffecter la parcelle cadastrée AN 416 d'une surface de 39a 23ca du budget annexe du lotissement et de la réintégrer dans le patrimoine communal car elle ne fait pas partie du projet.
Pour information, la valeur de ladite parcelle était de 18 600 €.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la commission « Administration générale, personnel, finances, cimetière, état-civil » réunie le 15.12.2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **ACTE** la désaffectation du lotissement de la parcelle AN 416 d'une surface de 39a 23ca pour une valeur de 18 600 €.
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux écritures comptables liées à cette décision, en lien avec la Trésorerie de Commercy.

Objet: Intervention du service des archives du CDG 55 - DE_2022_094

Monsieur le Maire informe le Conseil de la possibilité donnée aux collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Meuse de faire intervenir l'archiviste itinérant pour effectuer le tri et le classement des archives de la commune dans le respect des règles relatives à la conservation des archives communales.
Cette intervention suppose préalablement d'adhérer au service, ce que propose Monsieur le Maire.

Pour information, l'archiviste itinérant a mesuré début décembre le métrage des archives à traiter (33ml) ce qui représente un prévisionnel de 75 heures de travail à 40€ de l'heure soit un montant de 3000 €.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la commission « Administration générale, personnel, finances, cimetière, état-civil » réunie le 15.12.2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité (*Mme TONNER n'ayant pas pris part au vote en sa qualité de membre du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Meuse*)

- **DECIDE** d'adhérer au service Archives du Centre de Gestion de la Meuse
- **AUTORISE** le Maire, un adjoint ou un conseiller délégué à signer la convention correspondante ainsi que toute pièce rendue nécessaire pour l'application de celle-ci.

Objet: Dérogation au repos dominical des salariés du commerce de détail en 2023 - DE_2022_095

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce. Cette règle est toujours en vigueur et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le Code du travail.

Cependant, des dérogations strictement définies par la loi sont possibles, et parmi elles la possibilité pour les établissements qui exercent un commerce de détail de supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Ce pouvoir confié au maire de déroger au principe du repos dominical des salariés est issu de la loi du 18 décembre 1934 et codifié à l'article L.3132-26 du Code du travail plusieurs fois modifié (la dernière par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016).

Depuis 2016, il est désormais possible de supprimer le repos dominical des salariés du commerce de détail, par arrêté du maire, après avis du conseil municipal, pour un maximum de 12 dimanches par année civile.

Lorsque le nombre dépasse 5 dimanches, l'avis de l'assemblée de l'EPCI de rattachement est requis.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Pour 2023, le nombre de dimanches sollicités étant au nombre de 9, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Sammiellois a émis avis favorable dans sa séance du 14.12.2022.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la commission « Administration générale, personnel, finances, cimetière, état-civil » réunie le 15.12.2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la suppression en 2023 du repos dominical des salariés du commerce de détail à Saint-Mihiel pour les 9 dimanches suivants : 11/06, 09/07, 27/08, 03/09, 01/11, 10/12, 17/12, 24/12, 31/12